
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre relatif à L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'EXPLOITATION DES ENVIRONNEMENTS « IA »
DE L'ASNR

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristique propres
Code CPV	72500000
Nomenclature ASNR	FONC – T300

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Morgane MARGUENDA
ASNR/DAF/SAC/CCA (Cellule de Coordination des Achats)
Téléphone : 01.58.35.80.11
Courriel : morgane.marguenda@asn.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Ali HAMED MOHAMED
ASNR/DNUM/SSN/BSI
Téléphone : 01.58.35.86.34
Courriel : ali.hamedmohamed@asn.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule	3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document.....	4
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marché.....	6
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché	7
ARTICLE 5 - Durée	8
ARTICLE 6 - Règlementation des prix	9
ARTICLE 7 - Modalités de règlement	12
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat	15
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché	16
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité	27
ARTICLE 11 - Clauses relatives au développement durable.....	28
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel	29
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir.....	30
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle	31
ARTICLE 15 - Cybersécurité	33
ARTICLE 16 - Modifications du marché public.....	34
ARTICLE 17 - Assurances.....	35
ARTICLE 18 - Nantissement.....	36
ARTICLE 19 - Retenue de garantie	37
ARTICLE 20 - Pénalités.....	38
ARTICLE 21 - Prime d'avance	40
ARTICLE 22 - Résiliations	41
ARTICLE 23 - Règlement des différends	42
ARTICLE 24 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-TIC.....	43
Annexe n°1 : Description du traitement des données à caractère personnel	44
Annexe n°2 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur les différents sites de l'ASNR.....	47

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L'« **acheteur** » est la personne qui conclut le marché avec le Titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de de Sûreté Nucléaire et Radioprotection ou ASNR

Le « **Titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'« **ordre de service** », au sens du CCAG : est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du Titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le Titulaire (réserves).

La « **réfaction** » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

[Si des opérations de vérifications sont menées sinon supprimer jusqu'à maintenance]

Vérifications quantitatives : les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'ASNR.

Vérifications qualitatives : les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'ASNR de contrôler notamment que le Titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées et réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Vérification d'aptitude (VA) : elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché. La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche.

Vérification de service régulier (VSR) : La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Par « **maintenance** » : on désigne les prestations permettant le maintien en condition opérationnelle des matériels à titre préventif, ou correctif.

Par « **tierce maintenance applicative** » : on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction. Ces prestations de maintien en condition opérationnelle s'exécutent à titre préventif ou correctif. Elles peuvent également concerner des prestations d'évolution des logiciels.

La **période de transition** : période pendant laquelle l'ASNR procède au transfert de la responsabilité technique des fonctions exécutées par lui ou par un tiers prestataire dont le marché arrive à échéance, au Titulaire du nouveau marché d'infogérance.

Par « **préventif** » : on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.

Par « **correctif** » : on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.

Par « **évolutif** » : on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

« **L'infogérance** » : désigne l'externalisation des prestations de gestion ou d'exploitation de tout ou partie du système informatique de l'ASNR. L'infogérance peut porter sur des prestations de tierce maintenance applicative ou d'hébergement des infrastructures.

Par « **infogérance à distance** » : on entend l'ensemble des prestations effectuées sur le site du Titulaire.

Par « **infogérance sur site** » : on entend l'ensemble des prestations effectuées par le Titulaire sur le site de l'ASNR.

La « **réversibilité** » : on désigne l'opération de retour de responsabilité technique, par lequel l'ASNR reprend les prestations qu'il avait confiées au Titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme.

La « **transférabilité** » : désigne l'opération de transfert de responsabilité technique, par lequel l'ASNR fait reprendre par un nouveau Titulaire les prestations qu'il avait confiées au Titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme.

Les **niveaux de services** : niveaux convenus pour les indicateurs de qualité afférents aux prestations que doit respecter le Titulaire sont déterminées au sein du cahier des charges.

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'assistance technique pour l'exploitation des environnements « IA » de l'ASNR

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue **un accord-cadre composite comprenant une partie marché ordinaire et une partie accord-cadre à bons de commande, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du code de la commande publique.**

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations prévues au sein du présent accord-cadre sont les suivantes :

- **Prestations relevant de la partie marché ordinaire (forfaitaire) :**
 - Phase de prise en charge
 - Phase de gouvernance
 - Phase de réversibilité
- **Prestations relevant de la partie accord-cadre à bons de commande :**
 - Phase de production
 - Prestations d'administrations IA
 - Prestations d'expertises IA
 - Prestations d'expertises en cybersécurité IA
 - Demandes complémentaires

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

3.4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché est décomposé en tranches en application de l'article R2113-4 du Code de la commande publique.

Le présent marché comporte une (1) tranche optionnelle..

Les prestations réalisées sous la forme de tranche ferme concernent :

- Phase de prise en charge
- Phase de gouvernance
- Phase de production (sous réserves de reconductions des deux dernières années d'exécution selon les conditions définies à l'acte d'engagement et au CCAP)
 - Prestations d'administrations
 - Prestations d'expertises
 - Prestations liées aux activités complémentaires

Les prestations réalisées sous la forme de tranche optionnelle concernent :

- Phase de réversibilité

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'ASNR de l'affermir. Elle est notifiée au Titulaire au plus tard dans un délai de un (1) mois avant la mise en œuvre de cette dernière. Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni d'indemnité de dédit en cas d'affermissement avec retard ou de non affermissement.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant
- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Description du traitement de données à caractère personnel
 - Annexe n°2 : Accès et coordonnées des différents sites de l'ASNR
 - Annexe n°4 : Questions – réponses lors de la procédure
- **3. Le Cahier des charges**
- **4. L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité**
- **5. Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**
- **6. Le règlement intérieur de l'ASNR**
- **7. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**
- **8. L'acte de sous-traitance le cas échéant**

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 - DUREE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'achèvement des prestations objets du présent marché.

Son début d'exécution est postérieur à sa date de notification et démarrera à compter du 1 janvier 2027

Le marché a une durée ferme de douze (12) mois à compter de la date de début d'exécution mentionnée ci-dessus.

Toutefois, les bons de commandes (aussi appelés ordre de services) notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

5.2 - RECONDUCTION

Le marché est reconductible de manière tacite.

Il est reconductible trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois pour chaque période de reconduction.

Le cas échéant, la décision de reconduction ou de non-reconduction est prise au plus tard 30 jours avant la fin de la période considérée.

La durée maximale du marché, période de reconduction comprise, est limitée à quarante-huit (48) mois.

5.3 - PRECISIONS RELATIVES A LA DUREE

La phase de prise en charge démarre à compter du 1 janvier 2027 et s'achève le 31 janvier 2027.

La phase ferme de production est d'une durée de 12 mois (calendaires) à compter du 1 janvier 2027. Cette phase de production est reconductible trois fois par période de 12 mois :

- Du 1 janvier 2028 au 31 décembre 2028 pour la première période reconductible,
- Du 1 janvier 2029 au 31 décembre 2029 pour la deuxième période reconductible,
- Du 1 janvier 2030 au 31 décembre 2030 pour la troisième période reconductible.

La phase de réversibilité s'effectuera (en cas d'affermissement) au cours du derniers mois de la phase de production concernée.

5.4 - DELAIS D'EXECUTION

Pour la partie forfaitaire, les délais d'exécution seront précisés dans l'offre du Titulaire dans le cahier des charges ou dans le planning d'exécution.

Pour la partie à bon de commande, le Titulaire précisera les délais d'exécution dans son offre ou dans son planning d'exécution.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires et unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimum
- **Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 2 500 000 € HT**

L'atteinte du montant maximum entraîne de fait l'expiration du marché.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

L'ensemble des prix est réputé complet pour les prestations réalisées sur les sites de Fontenay-aux-Roses, et Cadarache : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte pour ces prestations.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix révisable. La révision sera effectuée après deux années d'exécution, puis annuellement à chaque date anniversaire de sa date de notification.

La révision est régie par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

$$P1 = P0 * (0,30 + 0,70 * S1/S0)$$

Avec :

- ✚ P1 : prix après révision ;
- ✚ P0 : prix initial ;
- ✚ S1 : dernier indice connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ S0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Indice(s) utilisé(s) :

L'indice utilisé est : Indices des prix SYNTEC REVISE – Coûts salariaux des prestations intellectuelles (informatique, ingénierie, ...)

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100^{ème}, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

6.5 - CHOISIR

Clause butoir	
1ère révision des prix	Si cette augmentation est supérieure à 4% par rapport aux montants initiaux du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 4%
2ème révision des prix	Si cette augmentation est supérieure à 7% par rapport aux prix initiaux du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 7%

6.6 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNELS

Le Titulaire peut à tout moment appliquer une promotion sur ses prix et s'engage à en faire bénéficier l'ASNR en lui indiquant le prix promotionnel, la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau prix sera annexé au marché sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte de modification de marché (avenant).

Les factures émises devront faire explicitement référence au prix promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché rentreront à nouveau en vigueur.

6.7 - CLAUSE DE SUIVI

Afin d'anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 65% et 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l'Acheteur dans un délai de sept jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information peut entraîner l'application de pénalités.

L'acheteur et le Titulaire sont tenus d'échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

Le Titulaire peut s'opposer au bénéfice de l'avance.

S'entend par prestation considérée, toute prestation entendue comme engagée financièrement de manière ferme à savoir : la période forfaitaire ferme, la période forfaitaire reconduite, la tranche optionnelle affermie ou le bon de commande émis.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-TIC et dans les conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3, R2191-3 à R2191-6 et R2191-9 à R2191-11 du Code de la commande publique, l'avance est versée pour les prestations considérées, dans les conditions suivantes :

Condition de montant

Aucune avance n'est versée si le montant de la prestation considérée est inférieur à 50 000€ HT.

ET

Conditions de durée

- **Lorsque la durée de la prestation considérée est inférieure ou égale à deux mois :**

Aucune avance n'est versée

- **Lorsque la durée de la prestation considérée est supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois :**

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial de la prestation considérée toutes taxes comprises du marché.

- **Lorsque la durée de la prestation considérée est supérieure à douze mois :**

Le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises de la prestation considérée divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance est versée sous 30 (trente) jours à compter de la notification de la prestation considérée. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Remboursement de l'avance : l'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues au titre des prestations exécutées, comme suit :

- Concernant la période forfaitaire ferme (phase de prise en charge, phase de gouvernance et phase de production (cette dernière étant de 12 mois) : remboursement à parts égales sur les factures **trimestrielles** n°1, 2, 3 et 4 de la phase de production et la phase de gouvernance,
- Concernant chaque période forfaitaire reconduite : remboursement à parts égales sur les factures trimestrielles n°1, 2 et 3 de la phase de production et la phase de gouvernance,
- Concernant la tranche optionnelle affermie : remboursement à 100% sur l'unique facture,
- Concernant les bons de commande : remboursement à 100% sur l'unique facture ou selon les conditions indiquées au sein du bon de commande le cas échéant.

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

7.4 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Si le montant de l'avance d'une prestation considérée est supérieur à 100 000€ TTC, il est appliqué dans les conditions des articles R2191-36 à R2191-44 une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire d'un taux fixé à 5% du montant de la période considérée augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Ce taux est porté à 3% pour les PME.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. La garantie de substitution est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code.

7.5 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire et comme suit :

- Après exécution complète des prestations concernant :
 - o La prise en charge
 - o La réversibilité
 - o Les bons de commande (toutefois, selon la durée du bon de commande un échéancier de paiement pourra être précisé au sein de ce dernier)
- Après exécution du 1^{er} mois et 10 jours de la phase de production, puis trimestriellement (à terme échu également).

7.6 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX, n° commande 3X00XXXX et le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX** », en page de garde de l'acte d'engagement.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-TIC en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.7 - CESSIION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.8 - DELAI DE PAIEMENT

7.8.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date

d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.8.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES SIMILAIRES

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-TIC, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable suite à une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans les lieux suivants dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'ASNR

☒ Fontenay aux Roses (92)

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

- Phase de prise en charge :
 - Rapport d'étonnement et plan d'actions associés
 - PV de prise en charge
 - Plan d'assurance qualité
 - Plan assurance sécurité
 - Tableaux de bord
- Phase de production
 - Indicateurs
 - Plan de réversibilité durant la phase probatoire
 - Plan d'assurance sécurité durant la phase probatoire
 - PV de revue annuelle des différents plans
 - Plan de réversibilité
 - Plan d'assurance sécurité
 - Plan d'assurance qualité
- Phase de réversibilité
 - PV de réversibilité

9.5 - MISE EN ŒUVRE DES BONS DE COMMANDES (AUSSI APPELES ORDRE DE SERVICES).

9.5.1 - Emission et notification du bon de commande

Les bons de commande sont notifiés par l'ASNR au Titulaire.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Dans l'hypothèse où un prix unitaire nécessaire à la réalisation d'une prestation à bon de commande ne serait pas défini au sein du BPU, l'ASNR peut solliciter le titulaire en vue d'une demande de devis. L'acceptation du prix unitaire de cette nouvelle unité peut faire l'objet d'une acceptation par le biais de l'émission du bon de commande.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASNR.

9.6 - EXECUTION DES PRESTATIONS

9.6.1 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le présent marché contient des matériels, objets et/ou approvisionnements confiés par l'ASNR au Titulaire.

La remise au Titulaire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, les matériels, objets et les approvisionnements non consommés sont restitués aux lieux et dates définis ultérieurement.

Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel, de l'objet ou de l'approvisionnement, au moment de leur mise à disposition du Titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur du matériel.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au Titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par l'ASNR.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à l'ASNR sont à la charge du Titulaire.

Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement à l'ASNR. Si le Titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l'ASNR décide, après s'être informé des possibilités du Titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus aux documents particuliers du marché, le ASNR peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions à l'article résiliation, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

9.6.2 - Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

L'ASNR aménage à ses frais les locaux destinés à l'installation du matériel.

L'ASNR informe le Titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze (15) jours, au moins, avant la livraison du matériel.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.

9.6.3 - Stockage, emballage et transport

Le stockage du matériel est effectué dans les locaux de l'ASNR, il assume la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

9.6.4 - Mise à jour et nouvelles versions de logiciels - Documentation technique

Lorsque les prestations comprennent la livraison de logiciels standards ou de logiciels spécifiques, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

Documentation technique :

Le Titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

La documentation est un ensemble d'informations relatives au logiciel, qui peut être, en tout ou partie, une connaissance antérieure qu'il s'agisse d'un logiciel diffusé sous une licence éditeur propriétaire ou publié sous le régime de la licence libre, et qui contient tout ou partie des éléments suivants :

- le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et logiciels de développement, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes ;
- les procédures de fabrication/intégration du résultat depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable ;
- le cas échéant, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources du résultat ;
- la documentation de conception et les documentations techniques associées telles que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données ;
- les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance ;

- les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de test ;
- la documentation préalable à la conception des logiciels telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation des logiciels ;
- la documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) ;
- la documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance et de manière générale tout élément permettant à la personne publique d'utiliser, d'exploiter le résultat ainsi que de maintenir le résultat, seul ou par le biais d'un tiers prestataire.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

La documentation doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

9.7 - AUDIT DE SECURITE

L'ASNR peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du Titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'acheteur. Le Titulaire est informé quinze jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'acheteur et le Titulaire).

L'acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter du terme de l'exécution du marché ou de sa résiliation, exercer un contrôle dans les locaux du Titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

Aux fins de l'application du présent article et pour des raisons déontologiques, l'ASNR veillera à ne pas mandater un concurrent du Titulaire pour auditer ce dernier.

9.8 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE

9.8.1 - Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'ASNR sur les prestations livrées au titre du marché.

9.8.2 - Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

9.8.3 - Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.9 - DECISIONS APRES VERIFICATION

9.9.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.9.2 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous.

Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

Le délai imparti à l'ASNR pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de trente (30) jours à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le Titulaire avise l'ASNR que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le Titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'ASNR.

Si l'ASNR n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités définies ci-dessous.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de l'ASNR.

Vérification de service régulier (VSR).

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant une durée de trente (30) jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'ASNR.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 5% de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

A l'issue de la vérification de service régulier, l'ASNR dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours pour notifier par écrit au Titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'ASNR prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'ASNR.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'ASNR prend une décision écrite qu'il notifie au Titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de quinze (15) jours ;
- de réception avec réfaction ;

- de rejet.

Si l'ASNR ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné, le résultat de la vérification de service régulier est considérée comme positif et les prestations sont réputées reçues.

Les stipulations relatives aux réceptions, ajournement, réfaction et rejet sont celles précisées au sein du CCAG-TIC dans les articles correspondants.

9.9.3 - **Admission, ajournement, réfaction et rejet**

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 34.2 du CCAG-TIC, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASNR et aux frais du Titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne caractérisée, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que l'autre partie en ait été informée.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

9.10 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.11 - MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché contient des opérations d'infogérance

La phase de prise en charge.

La phase de prise en charge a une durée d'un mois. Son début d'exécution est postérieur à sa date de notification et démarrera à compter du 1 janvier 2027

Réversibilité ou transférabilité

La période de réversibilité ou de transférabilité est la période couvrant le retour ou le transfert de responsabilité technique précédemment définis.

Les modalités organisationnelles et techniques de la réversibilité figurent, le cas échéant, dans le plan de réversibilité.

De manière non limitative, la réversibilité comprendra :

- la fourniture des logiciels exécutables,
- le cas échéant :
 - o les codes sources,
 - o la documentation associée,
 - o les fichiers de paramétrage,
 - o scripts d'exploitation,
 - o la documentation technique et fonctionnelle,
 - o les éventuels supports de formation ainsi que : –
 - la mise à disposition de fichiers suivant un ou plusieurs formats documentés et exploitables en dehors du service fourni par le prestataire;
 - la mise en place d'interfaces techniques permettant l'accès aux données suivant un schéma documenté et exploitable (API, format pivot, etc.).

La «transférabilité» désigne l'opération de transfert de responsabilité, par lequel l'ASNR fait reprendre par un nouveau titulaire les prestations qu'il avait confiées au titulaire arrivant à terme.

La période de réversibilité ou de transférabilité est la période couvrant le retour ou le transfert de responsabilité précédemment définis. Le «plan de réversibilité» ou «de transférabilité» est le document annexé au CCAP qui décrit la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité.

Pendant la période de mise en oeuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire arrivant à échéance fournit, selon le cas, à l'acheteur ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire prenant fin à fournir les services objet du marché. Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.

La réalisation des prestations

Elle comprend les interventions demandées par l'ASNR, en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées aux prestations livrées sur l'initiative du Titulaire. L'ASNR est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer.

Si l'ASNR souhaite effectuer des opérations de maintenance non prévues au marché, elle ne peut le faire qu'après accord du Titulaire.

Accès aux locaux de l'ASNR pour les opérations de maintenance.

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'ASNR, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée appelée période d'intervention.

Le décompte du délai imparti au Titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d'intervention s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'ASNR assure aux préposés du Titulaire chargés de la maintenance, qu'il a agréés, l'accès de ses locaux.

Il peut retirer son agrément, par une décision motivée dont il informe le Titulaire. Pendant leur présence dans les locaux de l'ASNR, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au Titulaire par l'ASNR.

Le présent marché ne prévoit pas la maintenance des prestations livrées.

9.12 - DESTRUCTION DES DONNEES

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

9.13 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer leur remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur dans un délai contraint défini par ce dernier pour ne pas perturber l'exécution de la prestation. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

9.14 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.14.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

9.14.2 - Dérogations au principe d'exclusivité

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des bons de commandes.

L'exclusivité est en principe garantie au Titulaire de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Le Titulaire doit remettre au moment de la réunion de lancement un Plan de Management Par la Qualité (« PMPQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

Le PMPQ ou tout document équivalent est soumis à l'acceptation préalable de l'ASNR.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'ASNR pourra procéder à un contrôle des conditions d'exécution des prestations, et de manière générale, du respect des obligations à la charge du Titulaire. Dans le cadre d'un audit, l'ASNR devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Si l'ASNR ne procède pas lui-même à l'audit, il mandatera un tiers indépendant qui sera non concurrent du Titulaire sur les prestations objet du présent accord et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Durant l'audit, le Titulaire s'engage à collaborer en toute bonne foi avec l'ASNR ou son représentant et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes afférentes à l'audit. L'ASNR s'engage à conduire l'audit en veillant à désorganiser au minimum l'exécution des prestations du Titulaire.

A l'issue de l'audit, un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque partie, qui le conservera strictement confidentiel. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa remise, les parties examineront de bonne foi ensemble, avec si nécessaire la présence des auditeurs, le rapport d'audit. Le cas échéant, ils identifieront les actions à engager par l'une ou l'autre des parties pour garantir la bonne exécution des prestations selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la réalisation de l'audit pour diminuer sa responsabilité sur ses obligations contractuelles et l'exécution des prestations préalables à l'audit, en cours ou planifiées. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, aux torts du Titulaire.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché présente une clause environnementale.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à prendre en compte les enjeux environnementaux liés à ses prestations et à mettre en œuvre toute mesure raisonnable de nature à limiter l'impact environnemental de son activité.

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

11.3 - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

Le marché est un marché de niveau sensible au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

11.4 - CLAUSE RELATIVE A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le prestataire s'engage à respecter la PSSI de l'ASNR (gouvernance, guides & procédures), ou à défaut, la PSSI de l'Etat

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel occasionné dans le présent marché, l'ASNR et le Titulaire s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les conditions relatives au traitement de données sont précisées en annexe du présent document.

ARTICLE 13 - PIÈCES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « [Résiliation](#) » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'article 43 à 46 du CCAG-TIC avec les précisions suivantes :

14.1 - CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Il est convenu que les droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres créées dans le cadre des présentes prestations sont cédés à l'ASNR dans les conditions ci-après définies.

Il est expressément précisé que les droits cédés portent également sur le titre de chaque œuvre.

Le Titulaire cède à l'ASNR, automatiquement et au fur et à mesure de leur création, les droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables mentionnés à l'article 14 du CCAP du présent marché incluant les codes sources ou codes binaires (code objet), jeux de données, cas tests, données spécifiques, bases de données, maquettes, dossiers de présentation, documents intermédiaires de travail, documents de synthèses, rapports, les études ou analyses créées ainsi que tous les documents et supports créés préalablement à la réalisation des livrables ainsi que l'ensemble des supports créés pour la matérialisation des livrables et ne conserve pour lui-même aucun de ces droits.

Ainsi, le Titulaire cède exclusivement à l'ASNR, pour toute exploitation autorisée dans le cadre de ses missions fixées par le Code de l'environnement et sur tout support matériel ou immatériel, actuel ou futur, connu ou inconnu, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux éléments précités et découlant de l'exécution du marché (incluant la propriété matérielle de ces éléments), à savoir :

- le droit de reproduction en tout ou partie de l'élément considéré, par tout moyen, notamment par impression ou procédés analogues, copies numériques, reproduction en série ou non à l'identique ou non sur tout support de même nature ou non ou tout support existant ou à venir, connu ou inconnu, notamment papier, support numérique et site internet, à titre gratuit ou onéreux ; Le droit de reproduction défini ci-avant comprend le droit de charger, d'afficher (y compris en public), d'exécuter, ou de stocker les œuvres constituant des logiciels ou des bases de données même lorsque ces actes nécessitent une reproduction des logiciels ou des bases de données considérés; et
- le droit de représentation, de publication et d'édition en tout ou partie de l'élément considéré, par tout procédé, notamment dans le cadre de présentation ou projection publique, par affichage, exposition, enregistrement numérique, supports numériques tel que CD, DVD, disques durs ou SSD, clef flash USB notamment, diffusion en streaming, téléchargement et chargement notamment; à titre gratuit ou onéreux, et
- les droits d'édition, d'adaptation, de modification, de développement, de correction ou de traduction en tout ou partie de l'élément considéré, sous toute forme et sur tout support, à titre gratuit ou onéreux ; Le droit de correction inclut le droit de corriger les erreurs et le droit de traduction inclut le droit de traduire en langue française et étrangère et en tout langage notamment informatique, le droit de modification inclut le droit d'adapter, d'arranger ou tout autre droit de modification des œuvres ainsi que le droit de reproduire les œuvres en résultant, et
- le droit de diffusion au public et d'exploitation de tout ou partie l'élément considéré, par tout moyen et notamment par streaming et téléchargements sur tout support notamment papier, support numérique existants ou futurs ou produit de merchandising, à titre gratuit ou onéreux ; le droit d'exploitation inclut le droit de mettre sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, tant en France qu'à l'étranger, y compris par location des exemplaires des œuvres par tout procédé existant ou future, et
- le droit d'extraire, par transfert permanent ou temporaire la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu des œuvres constitués en bases de données sur un autre support, et
- le droit d'extraire ou de réutiliser de manière répétée et systématique toute ou partie du contenu de la base ou des bases de données concernée(s) de manière qualitativement ou quantitativement substantielle ou non, pour la durée légale de protection des bases de données.

La cession est consentie pour le monde entier, et pour la durée légale de protection de chaque élément considéré par le droit d'auteur.

Elle est par ailleurs consentie en contrepartie du montant payé par l'ASNR au titre de la PRESTATION et précisé à l'article 6 ci-avant.

En outre, l'ASNR pourra céder librement les droits précédemment mentionnés à des tiers pour tous les usages, durées, territoires et supports susmentionnés à titre exclusif ou non, à titre gratuit ou onéreux.

L'ASNR aura la faculté de procéder, en son nom propre ou au nom de toutes autres personnes, à toutes formalités en vue de la préservation des droits ainsi cédés. Ainsi l'ASNR est autorisé à procéder à tout dépôt de dessin et modèle, de marque ou brevet notamment, pour tous les éléments résultant de la réalisation de la PRESTATION.

14.2 - LIBERTE D'EXPLOITATION DES LIVRABLES

Le Titulaire garantit à l'ASNR la liberté d'exploitation des LIVRABLES définies à l'article 9 et garantit qu'il en a vérifié la disponibilité au regard du droit des tiers.

ARTICLE 15 - CYBERSECURITE

La cybersécurité est devenue un enjeu majeur à l'ère de la numérisation des services et des données. Dans ce contexte, l'arrêté du 18 septembre 2018 dit cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) a pour vocation d'instaurer un cadre de sécurisation des systèmes d'information et de données qui y sont associées.

L'arrêté susmentionné, disponible sur Légifrance : [Arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité - Légifrance](#) est applicable à ce marché.

1. Mesures de sécurité complémentaires

En complément de l'arrêté CCSC, le prestataire met en œuvre des mesures adaptées pour garantir la sécurité de ses systèmes d'information en s'appuyant notamment sur le guide publié par l'ANSSI sur son site internet : Guide d'hygiène informatique | ANSSI . Le prestataire fait publicité des labels et certifications de cybersécurité dont il dispose.

Le prestataire doit compiler dans un plan d'assurance sécurité (PAS) toutes les mesures et dispositions de sécurité qu'il s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de la prestation.

Afin de limiter le risque de fuite d'information, le prestataire s'assure du bon cloisonnement des environnements clients, et procède au chiffrement des communications de données sensibles.

L'accès à distance aux systèmes d'information de l'ASNR implique nécessairement un VPN avec authentification multi-facteurs ou authentification forte.

Toute utilisation des moyens numériques de l'ASNR implique le respect de sa Charte Informatique ainsi que de ses CGU.

2. Fournisseur stratégique

Si le prestataire est identifié en qualité de fournisseur stratégique par l'ASNR, il est tenu de maintenir un plan de continuité et de reprise d'activité (PCA/PRA) documenté et testé régulièrement. Sur demande de l'ASNR, il en fournit les éléments de preuve.

3. Gestion des incidents

Tout incident affectant la sécurité, la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes du prestataire doit être signalé **immédiatement** à l'ASNR avec un rapport détaillé et un plan de remédiation. Le prestataire met tout en œuvre pour contribuer à la résolution de l'incident.

4. Audit et conformité

L'ASNR peut réaliser ou commanditer des audits ou inspections pour vérifier la conformité aux mesures de sécurité et de confidentialité.

5. Hébergement et sous-traitance

Les données doivent être hébergées dans l'UE sauf accord contraire. Les sous-traitants du prestataire doivent respecter les mêmes standards de sécurité.

6. Fin ou rupture de contrat

En accord avec l'ASNR, le prestataire, à la fin du contrat ou en cas de rupture, restitue ou supprime les données et fournit le procès-verbal correspondant.

7. Résiliation

Tout manquement substantiel constituant un **manquement grave** peut justifier la résiliation immédiate du contrat et la demande de réparation du préjudice.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

16.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- Une augmentation majeure ou une complexification du périmètre, un ajout de compétences/ressources techniques du fait de l'évolution ou des exigences réglementaires du périmètre ainsi que des exigences de sécurité,
- En cas d'évolution réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

16.2 - CHANGEMENT LIE AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du K-*bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

16.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-TIC, aux champs suivants :

- Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le titulaire n'est pas responsable des dommages indirects ni des dommages immatériels, tels que perte d'activité, de bénéfice, d'exploitation, d'opportunité, de contrat.

La responsabilité du Titulaire ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des matériels et/ou services pour des applications présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et des biens, notamment les activités nucléaires ou les environnements soumis à rayonnements ionisants. L'ASNR dégage le titulaire de toute responsabilité pour ce type d'utilisation et garantit celui-ci de toute réclamation à cet égard.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, L'ASNR exploite les matériels sous sa responsabilité et fait son affaire de la souscription des polices d'assurances nécessaires à cette exploitation, conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du marché.

L'ASNR est également seule responsable de la sauvegarde des logiciels, de ses données et, le cas échéant, du recouvrement de leur disponibilité.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 20 - PENALITES

20.1 - DETERMINATION DES PENALITES

20.1.1 - Pénalités prix promotionnels

Une pénalité forfaitaire intervient dans le cadre du présent marché si le Titulaire applique un prix promotionnel dans ses tarifs dont il ne fait pas profiter l'ASNR. Son montant correspond au quintuple de la différence de prix dans l'offre du Titulaire par rapport au prix promotionnel qu'il applique.

20.1.2 - Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR voit s'appliquer une pénalité de 500 € par jour ouvrable de retard.

20.1.3 - Pénalités pour tout retard constaté

19.1.3.1 - Livrable

Des pénalités seront appliquées pour tout retard constaté concernant la remise des livrables.

Les pénalités seront de 150 € par jour ouvrable de retard.

19.1.3.2 - Réalisation des prestations forfaitaire

Il sera appliqué une pénalité de 150 € euros par jour calendaire de retard constaté par l'ASNR dans l'exécution des prestations.

20.1.4 - Pénalités relatives aux prestations de production

19.1.4.1- Non-respect du seuil des indicateurs

Dès lors qu'un indicateur de production est en dessous de son seuil défini à l'article 6.4 du cahier des charges durant trois mois consécutifs, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 10% du montant annuel forfaitaire divisé par 12.

19.1.4.2 Dysfonctionnements majeurs

Les dysfonctionnements majeurs seront formalisés par une réclamation saisie par l'ASNR. Ces réclamations seront présentées et validées lors des comités de pilotage. Dès lors que deux dysfonctionnements majeurs seront consécutifs, une pénalité 10% du montant annuel forfaitaire divisé par 12.

20.1.5 - Pénalités pour l'absence d'information sur la consommation du montant maximum du marché

Conformément à l'article 6.7 et le titulaire doit informer l'ASNR dès lors que la consommation du marché atteint respectivement 65% et 80% du montant maximum, le Titulaire en averti l'Acheteur dans un délai de sept jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information entraîne l'application d'une pénalité de 100 € euros par jour calendaire de retard constaté par l'ASNR.

20.2 - CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

20.3 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant tout pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

20.4 - **PLANCHER DES PENALITES**

Sans objet.

20.5 - **FACTURATION DES PENALITES**

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

20.6 - **CARACTERES DES PENALITES**

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiées)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;

ARTICLE 21 - PRIME D'AVANCE

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime d'avance.

ARTICLE 22 - RESILIATIONS

22.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

22.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

22.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 23 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 24 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les articles suivants dérogent au CCAG-TIC :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG-TIC sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-TIC en matière de confidentialité

L'article 9.9.3 du présent CCAP déroge à l'article 30 du CCAG-TIC en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 14 du présent CCAP déroge aux articles 43 à 46 du CCAG-TIC sur la propriété intellectuelle

L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-TIC en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC sur le montant plafond des pénalités de retard

L'article 19.5 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC sur le montant plancher des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les présentes dispositions interviennent afin que les parties s'engagent à respecter :

- la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 n°17-78 modifiée et la loi du 20 juin 2018 n° 2018-493.

Ces dispositions sont ci-après désignées communément sous l'appellation « Réglementation DCP ».

Les parties sont respectivement désignées :

En qualité de **SOUS TRAITANT**, en ce qui concerne le Titulaire du marché

En qualité de **RESPONSABLE DE TRAITEMENT**, en ce qui concerne l'ASNR.

Le prix indiqué dans le présent contrat intègre l'ensemble des actions à mener par le SOUS TRAITANT y compris toute mesure à prendre dans le cadre de l'application de la réglementation DCP, notamment mais sans s'y limiter, audit, analyses d'impact ou aux droits d'accès et réponses aux questions des personnes concernées.

Les présentes dispositions définissent les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les opérations de traitement de données caractère personnel définies ci-après, dans le respect des dispositions de la Réglementation DCP.

Traitement INFOGERANCE IA	Description
Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel	
Finalité(s) du Traitement des données personnelles	
Types de Données à caractère personnel traitées	☒ Nom, prénom ☒ Sexe ☐ Date de naissance ☐ Lieu de naissance ☐ Situation familiale ☐ Adresse personnelle ☒ Adresse email ☐ Numéro de sécurité sociale ☐ Numéro carte d'identité ☒ Numéro de téléphone ☒ Statut dans l'entreprise ☒ Lieu de travail ☐ Données bancaires ☒ Données de connexion ☒ Données de localisation ☐ Autres : [à préciser]
Catégories de Personnes concernées	☒ Salariés ASNR ☐ Autres
Durée du Traitement par le prestataire	
Lieu du Traitement	
Sous-traitant du prestataire intervenant dans le traitement	
Délais prévus pour l'effacement des données	☒ Dès la fin du marché ☐ x mois après la fin du marché

Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance mais également à :

- a. Traiter les données conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RESPONSABLE DU TRAITEMENT. En outre, si le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- b. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- c. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e. Exercice des droits des personnes
 - Dans la mesure du possible, le SOUS-TRAITANT doit aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le SOUS-TRAITANT ne pourra exiger aucun paiement pour fournir les informations demandées au titre des articles 13 et 14 du RGPD.
 - Le SOUS-TRAITANT doit répondre, au nom et pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.
- f. Notification des violations de données à caractère personnel
 - Le SOUS-TRAITANT notifie au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute violation de données à caractère personnel le plus tôt possible après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- g. Aide du SOUS-TRAITANT dans le cadre du respect par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de ses obligations
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- h. Sort des données
 - Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le SOUS-TRAITANT s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au RESPONSABLE DU TRAITEMENT.
 - Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du SOUS-TRAITANT. Une fois détruites, le SOUS-TRAITANT doit justifier par écrit de la destruction.
- i. Délégué à la protection des données
 - Le SOUS-TRAITANT communique au RESPONSABLE DU TRAITEMENT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- j. Registre des catégories d'activités de traitement

- Le SOUS-TRAITANT déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT comprenant :
 - Le nom et les coordonnées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour le compte duquel il agit, des éventuels SOUS-TRAITANTS et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - i. la pseudonymisation, l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - ii. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - iii. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - iv. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- k. Documentation
 - Le SOUS-TRAITANT met à la disposition du RESPONSABLE DU TRAITEMENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable du traitement à l'égard du sous-traitant

Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT s'engage à :

- Fournir au SOUS-TRAITANT les données visées au II des présentes clauses ;
 - Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SOUS-TRAITANT ;
 - Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du SOUS-TRAITANT ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SOUS-TRAITANT.

L'adresse email du Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ASNR est la suivante : dpo@asnr.fr

ANNEXE N°2 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON SUR LES DIFFERENTS SITES DE L'ASNR

Montrouge (siège social)

15 rue Louis-Lejeune 92120 Montrouge

ASNR - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses cedex

Numéro du standard téléphonique : 01 58 35 88 88

Courriel : asnr-courrier@asnr.fr

Fontenay-aux-Roses

BP 17

92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

31, avenue de la Division Leclerc

92260 Fontenay-aux-Roses

Tél. : 01 58 35 88 88

> Télécharger le plan d'accès général

Accès par le tramway T6

Le siège de Fontenay-aux-Roses est accessible en 7 minutes par la ligne de tramway T6 depuis la station de métro Châtillon-Montrouge (ligne 13).

> Télécharger le plan d'accès en tramway

Accès par d'autres moyens de transport

Le siège est également accessible en voiture et par d'autres modes de transports. Attention, le parking est limité.

> Télécharger le plan d'accès

Dispositions d'accès sur le site

| > Télécharger le guide

Informations sur les livraisons sur le site de Fontenay-aux-Roses

CEA Fontenay-aux-Roses

Réception marchandise Bât 40, 8h30 / 16h30

12 Route du Panorama

92265 Fontenay-aux-Roses

Palette EUR ou EPAL uniquement